

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTO - NOVO le 25 NOV. 1961

Décret n° 1368 /P.R/MI.

/// LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n°60/36 du 26 Novembre 1960 portant
Constitution de la République du DAHOMEY
VU la loi n°60/32 du 28 Juillet 1960 portant création de
l'Armée Dahoméenne;
VU la Proposition du Ministre des Affaires Intérieures et
de la Défense et du Ministre des Finances et du Budget
Le Conseil des Ministres entendu.

/// E C R E T E

Article 1°. Les Militaires appelés du Contingent ainsi que
tous les autres Militaires qui n'ont pas encore accompli
un temps de Service de 18 mois reçoivent une solde spéciale.

Celle-ci n'a pas un caractère alimentaire.
Elle est exclusive de toute prestation familiale et autres
indemnités. Elle est destinée à couvrir les menus frais de
la vie courante.

Article 2°. Le taux de la Solde spéciale est unique par
grade et ne comporte pas d'échelon d'ancienneté.

Ce taux est révisé annuellement suivant les
disponibilités budgétaires.

Le taux est mensuel. Il est décompté pour un
trentième par Jour pour les fractions de mois.

Article 3°. La Solde spéciale est payable mensuellement à
terme échu. Elle n'est pas imposable au titre de l'impôt
cédulaire.

Article 4°. Pour l'année 1961 le taux de la Solde
spéciale est fixé comme suit.

Soldat de 2ème Classe	1.200 F. par mois
Soldat de 1ère Classe	1.350 F. par mois
Caporal	1.500 F. par mois
Caporal - Chef	1.800 F. par mois
Sergent	2.000 F. par mois

.../...

Article 5°. Les militaires percevant la Solde spéciale sont nourris aux frais du Budget des Forces Armées par des organismes qui prennent le nom d'Ordinaires.

Il est alloué à ces organismes, pour les frais de nourriture (achat de denrées et de combustible, frais de préparation des repas, frais généraux, Organisation des Cuisines) une prime journalière d'alimentation.

Cette prime est fixée annuellement avant le 1er Janvier de chaque année.

Elle est calculée suivant le coût de la vie, la ration nécessaire au maintien en bonne santé et en bon état physique des Militaires et des disponibilités budgétaires.

Article 6°. Le montant de la prime d'alimentation est fixé pour l'année 1961, à 127 F. CFA par Jour.

Article 7°. Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et Communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

PORTO - NOVO, le

Chrono : 1
JORD : 1
Présidence : 5
SGOM : 3
A.N.D. : 4
Ministres : 13
MAID : 6
M.F.B. : 6
Divers : 2

VU

HUBERT Maga

Le Ministre des Finances
et du Budget

A DANDE